



Les défenseurs des droits humains et les plans nationaux d'action (PNA) relatifs aux entreprises et aux droits humains

Un supplément thématique au guide *National Action Plans on Business and Human Rights: A Toolkit for the Development, Implementation, and Review of State Commitments to Business and Human Rights Frameworks*

Les défenseurs des droits humains et les plans nationaux d'action (PNA) relatifs aux entreprises et aux droits humains

Un supplément thématique au guide *National Action Plans on Business and Human Rights: A Toolkit for the Development, Implementation, and Review of State Commitments to Business and Human Rights Frameworks*

Juin 2016

International Service for Human Rights (ISHR)
International Corporate Accountability Roundtable (ICAR)



Le Service international pour les droits de l'Homme (sigle anglais ISHR) est une organisation non gouvernementale indépendante qui se consacre à la promotion et à la protection des droits humains en soutenant les défenseurs des droits humains, en renforçant les systèmes des droits humains, et en dirigeant et formant des coalitions pour faire évoluer ces droits.



International Corporate Accountability Roundtable (sigle anglais ICAR) est une coalition d'organisations travaillant dans le domaine des droits humains, de l'environnement, du travail et du développement qui crée, promeut et défend les cadres juridiques nécessaires pour garantir que les entreprises respectent les droits humains dans leurs activités mondiales.

Auteurs du rapport

Ben Leather, Michael Ineichen et Tania Morris Diaz
Service International pour les droits de l'Homme (ISHR)
b.leather@ishr.ch, m.ineichen@ishr.ch

Cindy Woods
International Corporate Accountability Roundtable (ICAR)
cindy@icar.ngo

Collaborateurs

Sara Blackwell, International Corporate Accountability Roundtable (ICAR)
Phil Lynch, International Service for Human Rights (ISHR)
Sarah Brooks, International Service for Human Rights (ISHR)
Clement Voulé, African Commission for Human and Peoples' Rights Working Group on Extractive Industries, Environment and Human Rights Violations
Association of Women's Rights in Development (AWID)
DefendDefenders, East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (EHAHRDP)
Sejin Kim, Asian Forum for Rights and Development (FORUM-ASIA)
Peace Brigades International
Josua Loots, Centre for Human Rights, Faculty of Law, University of Pretoria
Mike Posner, NYU Stern Center for Business and Human Rights (commentaires)

Les auteurs souhaitent également souligner le soutien des Open Society Foundations dans la création de ce rapport.

Traduction en française: Claire Houdon

Photo de Couverture: © Commission interaméricaine des droits de l'homme

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION	1
I. LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE DES ENTREPRISES ET DES DROITS HUMAINS.....	5
1. Qu'est-ce qu'un défenseur des droits humains ?	5
2. Les risques encourus par les défenseurs travaillant dans le domaine des entreprises et des droits humains.....	5
3. La protection et le respect des défenseurs des droits humains, au sein du pays et à l'étranger	7
3.1. L'obligation de l'État de protéger les défenseurs des droits humains	7
3.2. La responsabilité et l'intérêt pour les entreprises de respecter les défenseurs des droits humains	9
3.3. Les obligations extraterritoriales.....	10
II. LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS ET L'ÉLABORATION DES PNA.....	12
1. La coopération avec les défenseurs des droits humains	12
2. Liste de contrôle relative à la participation des défenseurs des droits humains à l'élaboration des PNA.....	13
III. PROTECTION ET SOUTIEN DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS DANS LE CONTENU D'UN PNA	16
1. CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE	18
1.1 Normes et coopération internationales	18
1.2 Lois spécifiques pour la reconnaissance et la protection des défenseurs.....	19
1.3 Politiques et initiatives spécifiques pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains.....	20
1.4 Lois et politiques générales qui soutiennent ou favorisent le travail des défenseurs des droits humains.....	21
1.5 Responsabilités extraterritoriales de l'État relatives à la reconnaissance et à la protection des défenseurs des droits humains.....	24
2. ATTENTES, MESURES INCITATIVES ET SANCTIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES..	26
3. RÉPARATIONS ET RECOURS	28
3.1 Accès aux recours.....	28
3.2 Fin de la criminalisation des défenseurs des droits humains.....	29
4. CONTEXTE	30
NOTES DE FIN	31

INTRODUCTION

Les défenseurs des droits humains (défenseurs) jouent un rôle prépondérant dans la promotion du respect des droits humains par les entreprises. Par leur travail, les défenseurs aident à identifier, prévenir et limiter les violations des droits humains par les entreprises et à faire en sorte que celles-ci rendent compte de leurs actes. Qu'ils soient originaires, membres, représentants ou protecteurs des communautés concernées, les défenseurs sont à la fois des victimes directes de l'impact des entreprises sur les droits humains et des acteurs déterminants dans ce domaine.

On observe malheureusement que le nombre d'attaques, de menaces et de cas de harcèlement contre les défenseurs travaillant sur les questions relatives aux entreprises et aux droits humains augmente. Des risques considérables pèsent sur la vie et les moyens de subsistance des défenseurs des droits humains du monde entier, au quotidien. Les défenseurs travaillent sous la menace d'exécution extrajudiciaire, d'enlèvement, de surveillance, d'inculpation et d'intimidation en raison de leur travail pour défendre les droits humains face aux intérêts commerciaux des entreprises.¹ Ces risques ont été reconnus par différents organes des droits humains régionaux et de l'ONU.²

Parallèlement, des experts de l'ONU, des organisations de la société civile et des représentants d'entreprises ont maintes fois expliqué l'intérêt de protéger et de consulter les défenseurs qui travaillent dans le domaine des entreprises et des droits humains, d'un point de vue juridique, moral et commercial.³

Dans ce contexte, les États doivent impérativement garantir la protection des défenseurs des droits humains en veillant à ce que le contenu de leurs plans nationaux d'action (PNA) sur les entreprises et les droits humains comprennent des mesures pour prévenir les attaques contre les défenseurs et garantir que ces derniers sont soutenus et consultés, qu'ils ne font pas l'objet d'agressions, de harcèlement, de restrictions et de pressions, et que leur accès à la justice n'est pas entravé.⁴

Pour garantir une protection efficace des défenseurs par les PNA, il est essentiel qu'ils soient largement impliqués et consultés dans leur élaboration. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (Principes directeurs) stipulent que les entreprises doivent procéder à de véritables consultations avec des « groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés » pour évaluer les risques de leurs activités pour les droits humains.⁵ Ainsi, lors de l'élaboration d'un PNA, l'État est tenu de consulter les défenseurs.

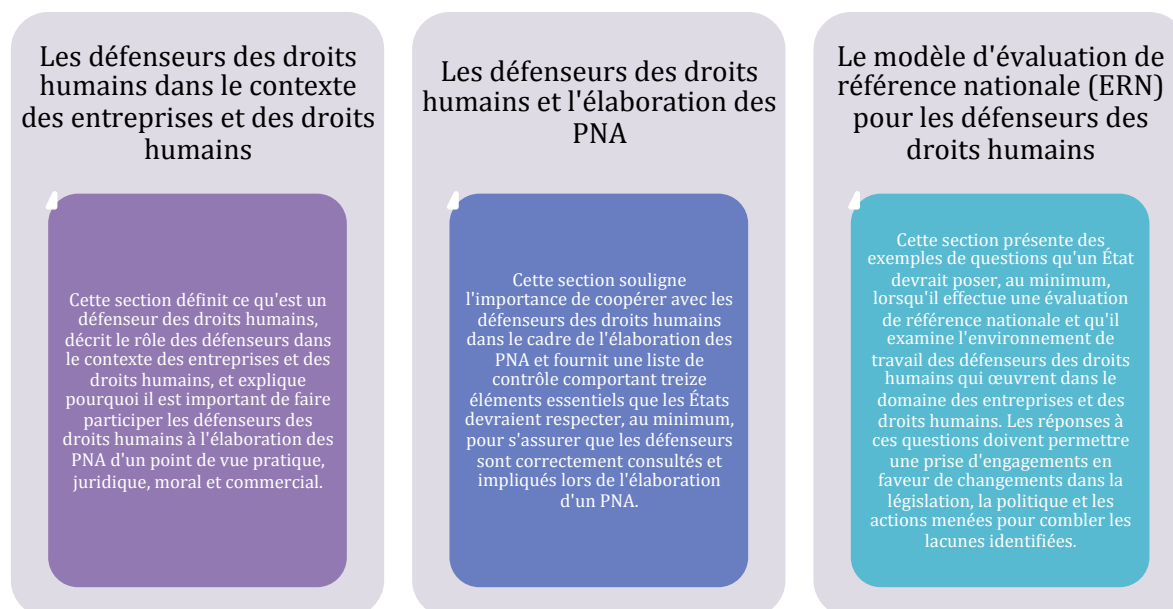
Lorsqu'ils incorporent les suggestions des défenseurs dans le processus de PNA, ainsi que dans le contenu du plan lui-même, les États doivent s'efforcer d'appliquer les normes les plus

élevées du droit international et de s'appuyer non seulement sur les Principes directeurs mais également sur la Déclaration de l'ONU sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme) et les conventions relatives au consentement préalable, libre et informé.⁶ A cet effet, les États devraient également s'appuyer d'une part, sur les différents rapports rédigés par des experts des droits humains régionaux et de l'ONU portant sur la consultation et la protection des défenseurs qui travaillent dans le domaine des entreprises et des droits humains⁷, d'autre part ainsi que sur les rapports rédigés par les organisations non gouvernementales (ONG).⁸

À PROPOS DE CE GUIDE

Cette publication a pour but d'informer les États sur le besoin et les avantages d'impliquer les défenseurs des droits humains dans le processus d'élaboration des PNA, relatifs aux entreprises et aux droits humains. Elle donne également des conseils aux États pour qu'ils s'assurent que le contenu du PNA contribue effectivement à créer un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits humains.

Ce document comporte trois sections principales:



Ce guide n'a pas pour but de présenter une analyse détaillée des problèmes que rencontrent les défenseurs qui travaillent dans le domaine des entreprises et des droits humains. Ces problèmes sont déjà largement examinés dans les publications émanant de l'ONU et des ONG. Le but de ce guide est, notamment, de la liste de contrôle relative aux PNA et du modèle d'évaluation de référence nationale, est plutôt de fournir aux États un ensemble d'outils

pratiques leur permettant de réfléchir, en collaboration avec la société civile et d'autres acteurs pertinents, à réfléchir aux problèmes relatifs à la protection et au soutien des défenseurs. Par exemple, les États peuvent analyser les réponses apportées par les politiques en place et proposer de nouvelles lois, politiques et pratiques afin de combler les lacunes identifiées.

Aucun des PNA mis au point jusqu'à présent n'a été suffisamment ambitieux pour proposer des changements significatifs de la législation ou des politiques en vigueur. Les plans se sont pour l'instant contentés de résumer les pratiques existantes. En collaborant étroitement avec les défenseurs des droits humains, les États peuvent changer la donne et montrer la voie dans ce domaine.

Il existe également de solides arguments commerciaux en faveur d'une inclusion des défenseurs dans l'élaboration des PNA. Sous bien des aspects, un environnement sûr et porteur pour les défenseurs des droits humains est fortement lié à un environnement favorable pour les entreprises : les entreprises, comme les défenseurs, s'épanouissent mieux dans des contextes caractérisés par la transparence, le respect de l'état de droit, la liberté d'expression et d'association, et la non-discrimination.⁹

Même si les États sont responsables au premier chef de promouvoir et de protéger les droits humains et les défenseurs de ces droits, les PNA doivent également mettre les entreprises devant leurs responsabilités, et proposer une série de mesures concrètes pour garantir que les entreprises consultent les défenseurs et contribuent à créer un environnement sûr et porteur pour leur travail.

ISHR et ICAR considèrent que l'obligation de protéger les individus contre les violations des droits humains commises par les entreprises qui incombe à un État concerne à la fois les actions des entreprises qui sont domiciliées sur son sol, et leurs activités et filiales à l'étranger, qu'elles soient dirigées ou détenues entièrement ou partiellement par ces entreprises. À cet égard, toute référence à une « entreprise », « entreprise commerciale », « compagnie » ou « société » dans ce guide doit être interprétée comme englobant les sociétés mères et leurs filiales, ainsi que les investisseurs et les sous-traitants.

Il est par ailleurs important d'examiner les PNA dans le cadre plus général du travail parallèle et complémentaire effectué par le Groupe de travail intergouvernemental du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, qui se penche actuellement sur l'élaboration d'un traité contraignant sur les entreprises et les droits humains. Les PNA constituent pour tous les États une possibilité de montrer d'une part, de quelle manière les interactions des entreprises avec les défenseurs des droits humains peuvent, et devraient, être réglementées, et d'autre part, de souligner à quel point il est important de consulter et protéger les défenseurs à tous les niveaux de ce débat, notamment par le biais du Groupe de travail intergouvernemental et de tout traité qu'il créera.

Les différents instruments détaillés dans le présent guide doivent être utilisés parallèlement aux outils pratiques pour l'élaboration des PNA élaborés par ICAR et l'Institut danois pour les droits de l'Homme (DIHR) afin de développer, d'évaluer et de réviser les PNA.¹⁰ Ce guide est le deuxième d'une série de modèles thématiques portant tant sur des groupes particuliers de détenteurs de droits touchés par la question des entreprises et des droits humains, que sur des sujets particuliers relatifs à cette question. Il s'inspire du premier guide de la série, le supplément thématique *Children's Rights in National Action Plans (NAPs) on Business and Human Rights*, publié en 2015 par ICAR, le DIHR et l'UNICEF.¹¹

Ce guide se fonde également sur la solide expérience internationale d'ISHR en matière de conseil, de soutien et de plaidoyer, expérience acquise auprès des défenseurs des droits humains qui travaillent dans le domaine des entreprises et des droits humains, ainsi que sur le savoir-faire d'ICAR en matière de développement de PNA. Son contenu a été révisé à la suite de consultations avec des défenseurs des droits humains, des ONG et des réseaux travaillant sur la question des entreprises et des droits humains en Asie, en Amérique latine, en Afrique et en Europe.

Ce guide doit être interprété comme un ensemble d'éléments minimum que les États doivent prendre en considération lorsqu'ils établissent un PNA. Les États devraient systématiquement consulter les défenseurs locaux avant de définir le processus d'élaboration afin de s'assurer que leur PNA soit le plus efficace possible.

I. LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE DES ENTREPRISES ET DES DROITS HUMAINS

1. *Qu'est-ce qu'un défenseur des droits humains ?*

Si l'on se réfère à la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, un défenseur des droits humains peut être défini, dans les grandes lignes, comme un individu, un groupe ou une association qui promeut et protège les droits humains de façon pacifique.¹² Cette définition générale du rôle de défenseur englobe les salariés, les bénévoles, les mouvements sociaux, les journalistes, les avocats et tous les individus exerçant une activité, professionnelle ou non, dans le domaine des droits humains, même à titre occasionnel. D'une manière générale, « ceux qui font la promotion des droits de l'Homme et les défendent sont *de facto* des défenseurs même s'ils ne sont pas membre d'une organisation ». ¹³ Ainsi, tout individu ou groupe d'individus qui promeut ou défend les droits humains, quels qu'ils soient, est considéré comme un défenseur des droits humains.¹⁴

Dans le contexte des entreprises et des droits humains, les défenseurs appartiennent souvent à des communautés qui craignent que leurs droits ne soient violés dans le cadre d'un projet commercial. Ce guide fait régulièrement référence aux « communautés susceptibles d'être touchées » compte tenu du fait que ce sont souvent les communautés concernées par des projets commerciaux qui identifient et dénoncent les risques et les impacts potentiels de ces projets sur les droits humains ; ce faisant, ces communautés se comportent en défenseurs des droits humains. Si, dès le départ, les communautés susceptibles d'être touchées étaient consultées et protégées lors des débats et des prises de décision concernant les entreprises et les droits humains, les violations des droits humains, et notamment les violations touchant les défenseurs, seraient attaquées à la racine et pourraient être empêchées.

2. *Les risques encourus par les défenseurs travaillant dans le domaine des entreprises et des droits humains*

La tâche des défenseurs qui travaillent dans le domaine des entreprises et des droits humains consiste fréquemment à dénoncer et à remettre en question les avantages d'individus puissants économiquement et politiquement. Par conséquent, de nombreux défenseurs des droits humains voient leur vie et leurs moyens de subsistance menacés au quotidien. Ils font face à des risques d'enlèvement, de mise sous surveillance, d'intimidation, de stigmatisation, de destruction de leurs moyens de subsistance, de violence, de disparition forcée et parfois de mort, en raison de leur travail pour défendre les droits humains face à des pratiques commerciales préjudiciables.¹⁵ Ils sont particulièrement exposés au risque de criminalisation, le système juridique étant souvent utilisé à mauvais escient et manipulé pour entraver le travail des défenseurs qui remettent en cause les intérêts économiques des entreprises. Ce

détournement du système juridique peut entraîner des placements en détention provisoire, des accusations mensongères, l'application arbitraire de lois vagues, le refus du droit à une procédure régulière et des périodes de liberté conditionnelle indûment longues.¹⁶

Les exemples suivants présentent certains des risques graves encourus par les défenseurs qui travaillent dans le domaine des entreprises et des droits humains :

- **Menaces** : Máxima Acuña de Chaupe, dirigeante d'un mouvement social qui s'oppose à un projet d'exploitation minière au Pérou, aurait été menacée de mort par un employé de la société minière, Yanacocha, et aurait été victime d'actes d'intimidation de la part d'une trentaine de policiers.¹⁷
- **Inculpations** : Le défenseur des droits humains Andy Hall aurait été inculpé pour diffamation sur la base de fausses accusations portées par la société thaïlandaise de transformation d'ananas Natural Fruit Company, après avoir contribué à un rapport concernant des violations des droits du travail.¹⁸
- **Attaques** : En Thaïlande, plusieurs défenseurs des droits fonciers et des droits relatifs à l'environnement et aux entreprises auraient été menacés. Un militant local, Suwit Jeh-Soh, aurait notamment été attaqué à l'arme à feu par des inconnus.¹⁹
- **Assassinats** : Indra Pelani, un défenseur qui faisait campagne pour protéger les métayers contre le rachat de leurs terres par des entreprises, aurait été battu, enlevé et assassiné par des agents de sécurité engagés par un fournisseur de bois à pâte, affilié à Asia Pulp and Paper, alors qu'il passait un poste de sécurité en Indonésie.²⁰

Le nombre d'attaques et d'actes d'intimidation contre des défenseurs est en hausse.²¹ Les défenseurs qui travaillent dans le domaine des entreprises et des droits humains encourrent des risques accrus, notamment parce qu'un grand nombre d'acteurs ont intérêt à étouffer leurs critiques. Ces acteurs sont, notamment, les pouvoirs publics et les forces de sécurité, des personnes morales et des responsables d'entreprises, des sociétés de sécurité privées, des tueurs à gage, des groupes criminels organisés, des forces paramilitaires et même des membres des communautés des défenseurs. Ainsi, il est important que les lois, politiques et mesures mises en place dans le cadre d'un PNA prennent en compte les actions de tous les acteurs concernés, tout en prévenant les violations des droits des défenseurs, et en garantissant que les auteurs de ces abus rendent compte de leurs actes.²²

Les femmes défenseuses des droits humains, les militants issus des populations autochtones, les défenseurs qui vivent dans des zones de conflit et les défenseurs des droits fonciers et environnementaux sont particulièrement exposés aux actes de persécution et de violence basés sur leur identité ou leur orientation sexuelle, motifs profondément enracinés dans les habitudes de discrimination. Nombre de ces défenseurs sont organisés en communautés ou en mouvements locaux et ont de ce fait besoin de mesures de protection collectives. Les PNA doivent prendre en compte les besoins de protection spécifiques de ces communautés et mouvements, et de tous les groupes marginalisés en général, et reconnaître la complexité des risques qu'encourent les défenseurs en protégeant ces derniers à l'échelle communautaire et familiale. Les PNA devraient également mettre l'accent sur des mesures visant à garantir la consultation de ces groupes, traditionnellement exclus des processus de prise de décisions qui, pourtant, influent sur leurs vies et leurs moyens de subsistance.

3. La protection et le respect des défenseurs des droits humains, au sein du pays et à l'étranger

Pour que les défenseurs des droits humains puissent travailler en toute sécurité sur les questions touchant les entreprises et les droits humains, les États et les entreprises doivent contribuer à créer un environnement sûr et porteur, renoncer à agir d'une façon qui pourrait restreindre ou menacer cet environnement, et sanctionner toute action qui irait dans ce sens. Les PNA constituent un instrument important pour concevoir et coordonner les lois, politiques et mesures requises pour favoriser et protéger un tel environnement. Une bonne connaissance des obligations et responsabilités des acteurs de l'État et des entreprises vis-à-vis des défenseurs des droits humains peut permettre l'élaboration d'un PNA plus solide et protecteur.

3.1. L'obligation de l'État de protéger les défenseurs des droits humains

En vertu du droit international, l'État est responsable au premier chef de la protection des droits humains. Il est ainsi tenu de soutenir et de protéger les défenseurs des droits humains et de coopérer avec eux. Cette obligation est formulée dans les Principes directeurs et dans la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Les Principes directeurs renforcent le devoir de protection de l'État en définissant l'application de la législation internationale dans le domaine des entreprises et des droits humains. Selon le Principe 1, « les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'Homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction ». ²³ Étant donné l'augmentation du nombre de compagnies privées qui violent les droits des défenseurs, il est primordial que les États utilisent des PNA pour s'acquitter de leurs obligations particulières en matière de protection des droits des défenseurs. ²⁴

Pour faire face à ces abus, les États devraient aussi s'appuyer sur la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme qui explique comment la législation en vigueur relative aux droits humains devrait être appliquée pour protéger le rôle des défenseurs des droits humains et faire en sorte que les États s'acquittent de leurs devoirs à cet égard. ²⁵ La Déclaration ne définit pas de droits spéciaux pour les défenseurs ; en revanche, elle reconnaît que le rôle joué qu'ils jouent et les risques qu'ils encourent rendent nécessaire la prise de mesures législatives et politiques particulières de la part des États, afin de garantir que les défenseurs puissent travailler dans un environnement respectueux de leurs droits. ²⁶ Ces droits comprennent :

- le droit d'être protégé (notamment le droit à la vie);
- le droit à la liberté de réunion;

- le droit à la liberté d'association;
- le droit de s'adresser aux organes internationaux et de communiquer avec eux;
- le droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- le droit de manifester;
- le droit d'élaborer de nouvelles idées dans le domaine des droits humains et d'en discuter;
- le droit à un recours effectif;
- le droit d'accès à des fonds.

Selon la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, il existe neuf autres points essentiels auxquels les États doivent prêter attention pour que les défenseurs puissent travailler dans un climat sûr et porteur.²⁷

- l'existence d'un cadre juridique, institutionnel et administratif favorable;
- la possibilité d'accéder à la justice et la fin de l'impunité pour les violations commises à l'encontre des défenseurs;
- l'existence d'institutions nationales des droits de l'Homme fortes, indépendantes et efficaces;
- l'existence de politiques et de mécanismes de protection efficaces, incluant notamment un soutien public au travail des défenseurs;
- une attention particulière portée aux risques et problèmes rencontrés par les femmes défenseuses et les personnes s'occupant des droits des femmes et des questions d'égalité entre les hommes et les femmes;
- la présence d'acteurs non étatiques qui respectent et appuient les activités des défenseurs;
- un accès aisé et sécurisé aux organes internationaux de protection des droits humains;
- l'existence d'une communauté de défenseurs solide, dynamique et diversifiée.

Conformément à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à d'autres accords comme la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'Organisation Internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, les PNA devraient garantir que les communautés concernées puissent donner leur consentement libre, préalable et informé aux activités commerciales en veillant à ce que les défenseurs des droits humains jouent un rôle direct et médiateur dans ce processus.

En plus de veiller à ce que les entreprises respectent et facilitent le travail des défenseurs des droits humains, il est également important que les PNA s'attaquent aux abus de pouvoir qu'exercent souvent les fonctionnaires pour entraver le travail des défenseurs dans ce domaine.²⁸

Les PNA offrent la possibilité aux États de mieux définir la manière dont ils vont garantir ces éléments et assurer un climat sûr et favorable pour les défenseurs qui travaillent dans le domaine des entreprises et des droits humains. Étant donné le rôle des défenseurs dans la promotion du respect des droits humains par les entreprises, et les violations dont ils font l'objet dans ce contexte, les PNA doivent définir de quelle manière l'État va garantir l'application des Principes directeurs et de la Déclaration en faveur des défenseurs qui travaillent dans le domaine des entreprises et des droits humains.

3.2. La responsabilité et l'intérêt pour les entreprises de respecter les défenseurs des droits humains

Les entreprises doivent respecter les droits des défenseurs et de tous les acteurs de la société civile lorsque ceux-ci expriment leur point de vue au sujet de leurs opérations commerciales, qu'ils les désapprouvent, et qu'ils manifestent et s'organisent pour s'y opposer.²⁹ Les entreprises sont notamment tenues de s'abstenir de faire du tort aux défenseurs des droits humains, de restreindre leurs droits ou d'interférer avec leurs activités légitimes, et de les consulter et de coopérer avec eux pour identifier, atténuer et chercher à éliminer les impacts négatifs de leurs activités.³⁰ Elles doivent également garantir que les sociétés de sécurité privées ou les sous-traitants qui agissent en leur nom, ou pour leur compte, ne menacent ni n'attaquent les défenseurs des droits humains.

Les PNA doivent détailler de quelle manière l'État prévoit de sanctionner les entreprises qui entravent activement les travaux des défenseurs des droits humains.

Voici deux exemples qui illustrent de quelle manière des entreprises peuvent entraver activement le travail des défenseurs des droits humains :

- En janvier 2016, le défenseur des droits humains Nasako Besingi a été condamné pour avoir organisé des attroupements illégaux et des manifestations au Cameroun, sur la base d'allégations formulées par l'entreprise américaine agroalimentaire Herakles Farms à la suite d'une manifestation qu'il avait organisée pour dénoncer les activités menées par l'entreprise sur des territoires protégés.³¹ M. Besingi avait déjà été condamné pour diffamation par Herakles Farms, qui l'avait accusé de lui avoir porté préjudice à cause d'un article qu'il avait publié et dans lequel il prétendait avoir été violemment attaqué par des employés d'Herakles Farms.³²
- Dans les années 1990, la société minière Freeport-McMoran a cherché à inciter l'Agency for International Développement des États-Unis à couper les finances de WALHI, un groupe indonésien de défense de l'environnement qui avait critiqué les incidences négatives des projets de l'entreprise sur le plan social et environnemental.³³

Les compagnies devraient également être encouragées à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de droits humains et vis-à-vis des défenseurs, dans la mesure où cela constitue une bonne pratique commerciale, pour plusieurs raisons. Les défenseurs des droits humains peuvent notamment aider les entreprises à décoder la législation en matière de droits

humains et à établir des procédures de gestion des risques, garantissant ainsi la sécurité et l'efficacité des activités des entreprises sur le long terme.

En coopérant avec les défenseurs, les entreprises peuvent prévenir et limiter les incidences négatives de leurs activités sur les droits humains, établir des relations avec les parties prenantes locales, et élaborer des mécanismes de réclamation efficaces, des stratégies préventives pour limiter les risques et des processus de réparation.

Cette approche coopérative peut également réduire les coûts et les obstacles opérationnels en minimisant les risques de conflit avec les communautés. En effet, ces conflits entraînent souvent des arrêts de production, des frais liés au maintien de la sécurité, des pertes de ressources humaines redéployées pour gérer la crise et des actions en justice. Les marchés financiers et les consommateurs ont tendance à privilégier les entreprises et les marques qui adoptent un système de gestion proactif et efficace des risques d'ordre environnemental ou social ou des risques de gouvernance.

Voici deux exemples qui illustrent de quelle manière des entreprises peuvent soutenir le travail des défenseurs des droits humains:

- En 2014, des cadres supérieurs travaillant pour six grandes chaînes de prêt-à-porter ont publié une lettre conjointe au Gouvernement cambodgien, exprimant leur vive inquiétude au sujet des assassinats et des violences perpétrés contre des ouvriers du textile en grève et des passants par les forces de sécurité. La lettre exhortait le Gouvernement à mener une enquête approfondie, à sanctionner les personnes reconnues coupables d'avoir fait un usage excessif et disproportionné de la force, et de prendre des mesures pour empêcher que ces actes ne se répètent.³⁴
- En 2015, Leber Jeweler, Inc. et Tiffany & Co. ont publié des déclarations appelant le Gouvernement de l'Angola à abandonner les poursuites contre Rafael Marques, un journaliste jugé pour diffamation pour avoir levé le voile sur les abus commis dans le secteur du diamant.³⁵

Les PNA devraient encourager la coopération constructive entre les entreprises et les défenseurs des droits humains à toutes les étapes des opérations commerciales, dans toutes les juridictions et à tous les niveaux de l'application des Principes directeurs.

3.3. *Les obligations extraterritoriales*

Parallèlement à leurs politiques nationales relatives aux entreprises et aux défenseurs des droits humains, les États devraient utiliser les PNA pour expliquer de quelle manière leurs lois, politiques et mesures vont réglementer et promouvoir les actions de leurs entreprises à l'étranger en faveur des défenseurs.

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme affirme que « nul ne doit participer à la violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent ».³⁶ La Déclaration explique clairement de quelle manière la législation internationale et juridiquement contraignante en matière de

droits humains s'applique aux défenseurs. Elle détaille également les devoirs des « organes de la société », qui incluent les entreprises. Ainsi, une entreprise peut être tenue d'agir lorsque les actes d'un tiers (par exemple, l'État dans lequel elle opère) influent sur ses opérations et lorsque le fait de ne pas agir créerait un préjudice qui aurait pu être évité. Le respect des lois locales de l'État d'implantation n'est pas un motif suffisant pour que les entreprises opérant à l'étranger portent atteinte aux droits des défenseurs ou ne dénoncent pas les attaques et les restrictions dont les défenseurs sont victimes.³⁷

Les PNA devraient demander aux entreprises de se pencher sur le contexte sous-jacent ayant mené à ce supposé conflit de priorités. Concrètement, les entreprises devraient dénoncer de manière proactive les lois et politiques locales qui restreignent le travail des défenseurs des droits humains ou qui perpétuent un climat de violence et d'impunité. Cela devrait notamment être le cas en présence d'allégations ou de preuves, émanant par exemple d'un mécanisme international des droits humains, indiquant que les lois ou les politiques locales sont incompatibles avec les obligations de l'État d'implantation en vertu du droit international.³⁸

Par le biais de leurs PNA, les États devraient expliquer de quelle manière ils veulent encourager les entreprises à l'étranger à geler, retirer ou réduire leurs investissements et leurs projets lorsque les défenseurs des droits humains sont menacés, attaqués ou entravés dans leurs activités par des lois ou la criminalisation de leur travail.

À titre d'exemple, en mars 2016, en réponse à l'assassinat de Berta Cáceres, une défenseure des droits humains autochtones du Honduras qui avait dénoncé des atteintes aux droits humains portées par un projet hydroélectrique, la Banque de développement néerlandaise FMO et le Fonds finlandais pour la coopération industrielle (Finnfund) ont gelé le financement du projet, condamné les meurtres et demandé publiquement à ce qu'une enquête approfondie soit menée³⁹. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme a par la suite déclaré que cette réponse était bien le minimum que l'on pouvait attendre de bailleurs de fonds dans une situation comme celle-ci, et a appelé toutes les organisations qui financent des projets à montrer qu'elles prenaient les droits humains au sérieux.⁴⁰

Un PNA digne de ce nom doit s'attaquer aux risques encourus par tous ceux qui défendent les droits humains et pas seulement par ceux qui vivent dans l'État où il a été développé. Il doit préconiser des politiques et des mesures concrètes qui reconnaissent et protègent les défenseurs des droits humains dans l'État en question mais également à l'étranger, dans tous les pays où opèrent des entreprises commerciales et des investisseurs domiciliés dans l'État, y compris leurs filiales, qu'elles soient détenues entièrement ou partiellement.

II. LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS ET L'ÉLABORATION DES PNA

1. La coopération avec les défenseurs des droits humains

Les États devraient coopérer avec les défenseurs des droits humains pour élaborer leur PNA en vue de garantir que les efforts qu'ils mènent pour s'acquitter de leurs devoirs vis-à-vis des entreprises et en matière de droits humains prennent bien en compte les précieux conseils des défenseurs.

La consultation des défenseurs des droits humains offre plusieurs avantages aux États, notamment:

- Tirer parti des opinions, points de vue et expériences des défenseurs et les intégrer dans l'élaboration du PNA;
- Comprendre les liens qui existent entre les droits des défenseurs et le cadre plus large des entreprises et des droits humains;
- Mieux comprendre de quelle manière les politiques en place affectent les défenseurs et comment mieux gérer les problèmes relatifs aux défenseurs des droits humains et aux entreprises dans le contexte du PNA;
- Établir et renforcer les relations pour faciliter les consultations ultérieures, les retours d'informations et la participation pendant la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du PNA;
- Afficher leur respect pour les droits humains et par là même se comporter en parties prenantes clés, et montrer leur engagement à donner la priorité aux défenseurs des droits humains dans le PNA.

Il est essentiel qu'un large éventail de défenseurs et de communautés susceptibles d'être touchées soit consulté et puisse participer à toutes les étapes du développement, du suivi, de l'évaluation et de la mise à jour des PNA. Par ailleurs, il est très important que les États tendent la main aux défenseurs marginalisés, isolés ou vulnérables, qui peuvent éprouver plus de difficultés à participer. Des efforts supplémentaires devraient également être fournis pour impliquer les femmes défenseuses des droits humains, ainsi que les dirigeantes de communautés et d'autres groupes minoritaires, au vu de leur exclusion historique de ces processus.

Lorsque ces consultations identifient des problèmes concernant la protection des droits humains, les États devraient faire preuve d'audace et proposer l'élaboration de nouvelles lois, politiques et actions, et l'abrogation ou l'amendement d'autres, le cas échéant, via le PNA. Les résultats de la participation et de la consultation des défenseurs des droits humains devraient être publiés régulièrement dans des formats accessibles et conviviaux. Ils devraient

notamment mettre en évidence comment la contribution des défenseurs des droits humains a été prise en compte.

La coopération avec les défenseurs des droits humains ne doit pas seulement prendre place dans l'État qui élabore le PNA mais également au sein de ses ambassades, dans les pays où ses sociétés sont installées. L'État a également l'obligation de protéger les défenseurs qui participent à l'élaboration d'un PNA contre tout acte de représailles dû à cette collaboration.

Les défenseurs qui travaillent dans le domaine des entreprises et des droits humains sont particulièrement exposés aux risques de stigmatisation et de criminalisation. Les impliquer dans le développement d'un PNA peut alors renforcer leur légitimité, et contribuer à les protéger. Cette coopération peut également ouvrir la voie à des consultations futures au sujet de politiques ou de projets spécifiques portant sur les entreprises et/ou sur les droits humains.

Au moment de la publication de ce guide, seuls quatre des huit États ayant élaboré un PNA y font directement mention des défenseurs des droits humains.⁴¹ Le Royaume-Uni est toutefois le seul pays à s'être expressément engagé à appuyer les défenseurs des droits humains à travers ses ambassades à l'étranger.⁴² Le PNA du Royaume-Uni est aussi le seul à évoquer la protection des défenseurs, dans le contexte du financement des organisations locales de la société civile.⁴³ Les autres PNA mentionnent tout juste l'importance de dialoguer avec les défenseurs des droits humains et les parties prenantes en général.⁴⁴

Un PNA élaboré avec la participation de défenseurs et qui contient des engagements assignant un degré de priorité élevé à la protection des défenseurs permettra de protéger la capacité de ces acteurs essentiels à contribuer aux actions des États et des sociétés et à les critiquer, améliorant ainsi l'impact global des politiques et des mesures incluses dans le PNA.

2. Liste de contrôle relative à la participation des défenseurs des droits humains à l'élaboration des PNA

La liste de contrôle suivante contient les points essentiels nécessaires pour que les États garantissent la participation adéquate des défenseurs des droits humains aux processus de PNA. Elle est élaborée afin d'être utilisée conjointement à la liste de contrôle relative aux PNA qui figure dans l'Annexe 5 des outils pratiques pour les PNA créés par ICAR et le DIHR. Toutefois, les États devraient consulter les défenseurs locaux dès le début du processus d'élaboration des PNA afin d'adapter et d'améliorer la liste de contrôle selon leur contexte spécifique.

Dans un rapport conjoint intitulé « *Assessments of Existing National Action Plans (NAPs) on Business and Human Rights* », ICAR et la Coalition Européenne pour la Responsabilité Sociale

et Environnementale des Entreprises (ECCJ) ont identifié une tendance positive : tous les gouvernements qui ont jusqu'à présent publié des PNA ont mené, d'une façon ou d'une autre, une consultation avec les parties prenantes au cours de l'élaboration de ces plans.⁴⁵ Toutefois, les évaluations d'ICAR et de l'ECCJ mettent également en évidence qu'aucun de ces gouvernements n'a pris les mesures nécessaires pour faciliter la participation des parties prenantes exclues ou menacées⁴⁶. En utilisant la liste de contrôle ci-dessous, les États peuvent tenter de combler cette lacune et d'établir des précédents positifs en définissant les bonnes pratiques en termes de participation des défenseurs aux PNA.

TABEAU 1 : LISTE DE CONTRÔLE DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS POUR LES PROCESSUS DE PNA

- 1. Reconnaissance
 - Profiter de chaque occasion pour souligner, publiquement et sans équivoque, le rôle important et légitime des défenseurs des droits humains et le caractère indispensable de leur participation pour établir un PNA pratique et efficace.
- 2. Protection
 - Au début du processus d'élaboration du PNA, prendre des engagements et créer des mécanismes spécifiques visant à empêcher les actes de représailles et à garantir la protection des défenseurs qui participent au processus.
- 3. Ressources
 - Allouer les ressources adéquates afin de permettre la consultation de défenseurs des droits humains d'horizons divers, que ce soit dans le pays ou à l'étranger, et dans différentes zones géographiques.
- 4. Cartographie des parties prenantes
 - Rechercher des défenseurs des droits humains et les communautés concernées afin qu'ils participent à l'élaboration du PNA, dans le pays d'origine et les États d'implantation, ceci en vue d'élargir la cartographie des parties prenantes.
- 5. Gouvernance
 - Garantir que les administrations publiques chargées d'un mandat spécifique concernant la protection des défenseurs des droits humains ou l'espace de la société civile soient impliquées activement dans le processus de PNA.
- 6. Participation
 - Faciliter une participation massive et soutenue des défenseurs des droits humains, notamment si ces derniers sont isolés ou particulièrement menacés, dans les processus de consultation, de conception, de mise en œuvre, d'évaluation et de mise à jour des PNA. Les consultations devraient avoir lieu dans tout le pays, ainsi qu'à l'étranger, là où les entreprises de l'État en question sont implantées et où l'État effectue des investissements.
- 7. Évaluation de référence nationale (ERN)
 - Incorporer les droits et la sécurité des défenseurs des droits humains dans l'ERN et traiter ces questions en impliquant totalement les défenseurs dans l'élaboration et la réalisation de cette évaluation. Par ailleurs, intégrer les résultats du modèle d'ERN relatif aux droits des défenseurs dans le processus d'ERN global.
- 8. Portée
 - Baser l'élaboration du PNA sur les Principes directeurs des Nations Unies et sur la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme. La protection des droits des défenseurs devrait englober les libertés garanties par les lois internationales, complétées par les lois nationales lorsque celles-ci dépassent les normes internationales.
- 9. Contenu
 - Inclure des politiques et mesures concrètes pour reconnaître, protéger et soutenir les défenseurs des droits humains et garantir que l'État et les entreprises contribuent à créer un environnement sûr et favorable à leur travail, que ce soit dans le pays ou à l'étranger. Reconnaître les risques auxquels les défenseurs sont confrontés du fait de leur travail, en prêtant une attention particulière aux besoins de protection spécifiques de certains groupes de défenseurs. Inclure par ailleurs des mesures préventives qui traitent les causes profondes de ces risques, et s'attaquer à la question de l'impunité et de la responsabilité.
- 10. Priorités
 - Examiner et utiliser les recommandations émises par les défenseurs des droits humains afin d'identifier les points devant être traités en priorité dans le PNA et lors de sa mise en œuvre.
- 11. Transparence
 - Faire en sorte que tous les défenseurs des droits humains consultés comprennent de quelle manière leurs recommandations ont été prises en compte, en publiant régulièrement les versions provisoires du PNA, des résumés sur sa mise en œuvre et des informations concernant l'ERN, le PNA et toute consultation pertinente dans un format accessible et facile à comprendre.
- 12. Équilibre
 - Indiquer clairement de quelle manière une entreprise peut répondre à ses obligations en matière de respect, de consultation et de soutien des défenseurs des droits humains et de leur travail, venant compléter la principale responsabilité de l'État dans ce domaine. Le PNA devrait prévoir des mécanismes de surveillance et des sanctions appropriés afin de faire respecter cette obligation.
- 13. Suivi
 - Consulter véritablement les défenseurs des droits humains et les communautés concernées dans le pays et à l'étranger lors de la mise en œuvre, de l'examen et du perfectionnement du PNA. Incorporer ces mécanismes de suivi spécifiques au PNA.

III. PROTECTION ET SOUTIEN DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS DANS LE CONTENU D'UN PNA

Lorsqu'un État entame un processus d'ERN⁴⁷ et utilise cette évaluation afin de créer un PNA, il devrait analyser et évaluer des mesures spécifiques afin de garantir à la fois la protection par l'État et le respect par les entreprises des droits des défenseurs travaillant sur les entreprises et les droits humains, ainsi qu'un accès aux recours utiles en cas de violation de ces droits.

Dans ce contexte, les engagements d'un État envers les défenseurs des droits humains doivent être holistiques et universels, tenant compte des différentes façons dont les défenseurs sont affectés, dans le pays comme à l'étranger, par les activités et opérations des entreprises. À cet égard, les Principes directeurs, la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, ainsi que d'autres normes et initiatives internationales devraient guider les États. En outre, les engagements des États envers les défenseurs des droits humains devraient toujours prendre en compte la question hommes-femmes et s'attacher à l'égalité des sexes.

L'ERN met l'accent sur les principales sources de préoccupation concernant les défenseurs travaillant dans le domaine des entreprises et des droits humains, et en déduit les questions susceptibles de revêtir une importance particulière. Ce modèle peut être utilisé afin de déterminer de quelle manière les défenseurs des droits humains et leurs besoins de protection sont intégrés dans le cadre juridique et politique, relatif aux entreprises et aux droits humains, d'un État donné, et comment ils s'inscrivent dans les contextes nationaux, régionaux et internationaux. Il est conçu pour être utilisé conjointement au modèle d'ERN complet, trouvé à l'Annexe 4 des outils pratiques pour les plans nationaux d'action d'ICAR et du DIHR.

Le modèle suivant contient les questions relatives à la protection et au soutien des défenseurs des droits humains qu'un État devrait, au minimum, examiner lorsqu'il crée une ERN. Par ailleurs, l'État devrait consulter les défenseurs locaux dès les premières phases de l'ERN et tout au long du processus de rédaction, comme indiqué en Section II, afin d'adapter et d'améliorer le modèle en fonction de son contexte national spécifique.

Présentation du modèle d'ERN pour les défenseurs des droits humains

1. CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE

- Cette section rassemble des informations sur le cadre juridique et les initiatives en place à l'échelle nationale et en matière de politique étrangère permettant de garantir que l'État offre un environnement sûr et favorable aux défenseurs des droits humains.

2. ATTENTES, MESURES INCITATIVES ET SANCTIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES

- Cette section rassemble des informations sur les politiques, attentes et mesures incitatives de l'État permettant de garantir que les entreprises, dans le pays ou à l'étranger, n'interfèrent pas avec les actions des défenseurs des droits humains mais plutôt contribuent à l'établissement de conditions de travail favorables et sûres.

3. RÉPARATIONS ET RECOURS

- Cette section rassemble des informations sur les institutions et voies existantes qui permettent aux défenseurs d'accéder aux recours en place lorsque leurs droits sont violés.

4. CONTEXTE

- Cette section rassemble des informations sur le contexte national émanant de sources nationales, régionales et internationales.

TABLEAU 2 : LE MODÈLE D'ÉVALUATION DE RÉFÉRENCE NATIONALE (ERN) POUR LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

1. CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE	
Les États devraient évaluer les protections juridiques et politiques fournies aux défenseurs des droits humains et définir dans quelle mesure ce cadre général contribue à créer des conditions de travail sûres et favorables.	
<i>1.1 Normes et coopération internationales</i>	
RATIFICATION ET APPROBATION À L'ÉCHELLE NATIONALE	<ul style="list-style-type: none"> • L'État a-t-il approuvé ou ratifié, et mis en œuvre (par l'intermédiaire de sa législation nationale, le cas échéant), les instruments internationaux pertinents relatifs à la défense des droits humains ou au droit de défendre les droits humains dans le contexte de l'entreprise, tels que: <ul style="list-style-type: none"> ○ la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus; ○ les neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains et leurs protocoles facultatifs, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; ○ la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; ○ la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, en particulier ses dispositions sur la consultation préalable; ○ la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, en particulier les dispositions relatives à la liberté de réunion et au droit de négociation collective; ○ le Pacte mondial de l'ONU, en particulier ses dispositions sur la liberté de réunion et le droit de négociation collective; ○ l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives et son Protocole relatif à la participation de la société civile; ○ le Code de conduite internationale des prestataires privés de services de sécurité; ○ les normes de résultats de la Société financière internationale concernant la durabilité environnementale et sociale. • La constitution reconnaît-elle la supériorité des conventions internationales des droits humains?
<i>Voir notamment les sections 1.1, 1.2 et 1.4 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	

PROCÉDURES SPÉCIALES DE L'ONU	<ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales thématiques de l'ONU, et notamment le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'Homme et le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'Homme, disposent-ils d'une invitation permanente? • En général, l'État a-t-il répondu, en temps et en heure et de manière conséquente, aux communications émanant des Procédures spéciales de l'ONU?
<i>Voir notamment les sections 1.3 et 2.2 du modèle d'ERN complet.</i>	
Statut/Lacunes :	
TRIBUNAUX RÉGIONAUX DES DROITS HUMAINS	<ul style="list-style-type: none"> • L'État a-t-il noué de solides relations avec les mécanismes régionaux pertinents tels que le système interaméricain des droits de l'Homme, la Cour Européenne des droits de l'Homme, la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, et la Commission intergouvernementale des droits de l'Homme de l'ASEAN, notamment sur les questions relatives aux défenseurs et aux entreprises et aux droits humains?
<i>Voir notamment la section 2.2 du modèle d'ERN complet.</i>	
Statut/Lacunes :	
RENFORCEMENT DU CADRE INTERNATIONAL	<ul style="list-style-type: none"> • L'état participe-t-il au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée de l'ONU sur la question des droits humains et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales? Si tel est le cas, utilise-t-il cet espace pour faire progresser la reconnaissance, la consultation et la protection des défenseurs des droits humains?
<i>Voir notamment la section 1.4 du modèle d'ERN complet.</i>	
Statut/Lacunes :	

1.2 Lois spécifiques pour la reconnaissance et la protection des défenseurs	
CADRE LÉGISLATIF SPÉCIFIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • L'État dispose-t-il d'une loi spécifique sur la reconnaissance et la protection des défenseurs, ou une législation de ce type est-elle à l'examen ? • La loi établit-elle ou rend-elle obligatoire un mécanisme de protection des défenseurs des droits humains? • La loi prévoit-elle des politiques et des mesures visant à empêcher les menaces et les attaques contre les défenseurs, et à permettre la tenue d'enquêtes, l'établissement de responsabilités et l'accès aux éventuels recours en cas de violences?
<i>Voir notamment les sections 1.5, 3.1, 25.1 et 26.1 du modèle d'ERN complet.</i>	
Statut/Lacunes :	
RECOMMANDATIONS ET SUPERVISION DES DÉFENSEURS	<ul style="list-style-type: none"> • La législation existante ou proposée sur la reconnaissance et la protection des défenseurs fait-elle l'objet de consultations et d'examen réguliers et vastes avec les défenseurs des droits humains? • La législation existante ou proposée sur la reconnaissance et la protection des défenseurs garantit-elle la participation des défenseurs des droits humains à la mise en œuvre, ainsi que leur supervision de cette mise en œuvre?
<i>Voir notamment les sections 1.5 et 3.1 du modèle d'ERN complet.</i>	
Statut/Lacunes :	

GROUPE MARGINALISÉS	<ul style="list-style-type: none"> • Les lois existantes ou proposées sur la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains incluent-elles des dispositions spécifiques permettant d'améliorer la protection des groupes de défenseurs particulièrement menacés, tels que, mais sans s'y limiter, les femmes et les défenseurs autochtones, les collectifs et les communautés?
<i>Voir notamment les sections 1.5 et 3.1 du modèle d'ERN complet.</i>	
Statut/Lacunes :	
RENFORCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE	<ul style="list-style-type: none"> • L'État a-t-il pris des mesures afin de mettre en œuvre et renforcer les lois, mécanismes ou programmes sur la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains, garantissant spécifiquement que les acteurs et institutions pertinents disposent des capacités, de l'expertise et des ressources adéquates nécessaires à leur action?
<i>Voir notamment la section 1.4 du modèle d'ERN complet.</i>	
Statut/Lacunes :	

1.3 Politiques et initiatives spécifiques pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains	
RECONNAISSANCE PUBLIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Le rôle important et légitime des défenseurs des droits humains et la nature des risques auxquels ils sont confrontés sont-ils reconnus publiquement? • Quelles mesures supplémentaires sont prises pour réaffirmer la légitimité de défenseurs, tels que les femmes défenseurs par exemple, confrontés à des risques de stigmatisation spécifiques et accrus en raison de leur travail sur les entreprises et les droits humains? • Les menaces et attaques contre les défenseurs des droits humains qui travaillent dans le domaine des entreprises et des droits humains sont-elles publiquement et clairement condamnées?
<i>Voir notamment la section 3.2 du modèle d'ERN complet.</i>	
Statut/Lacunes :	
PROTECTION ET PRÉVENTION CONTRE LES AGRESSIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Des mesures ont-elles été prises pour la protection des défenseurs des droits humains et la prévention des agressions à leur encontre et à l'encontre de leurs communautés et de leurs familles? Si tel est le cas, ces mesures mettent-elles l'accent sur les vulnérabilités spécifiques des défenseurs travaillant dans le domaine des entreprises et des droits humains? • Ces mesures ont-elles une prise sur les acteurs non étatiques associés aux risques auxquels le défenseur est exposé (par exemple, en permettant la création d'espaces de dialogue entre la société, l'État et la communauté concernée, ou l'annulation d'un projet si les violences et menaces contre les défenseurs persistent)? • Le risque auquel sont exposés les défenseurs des droits humains identifiés, ou s'identifiant, comme étant menacés est-il évalué selon une méthodologie claire et transparente, qui prend en compte l'identité des défenseurs de droits humains et le contexte de leur travail? La participation du défenseur menacé à cette analyse est-elle garantie? • Comment l'État identifie-t-il les risques spécifiques auxquels les groupes particulièrement marginalisés de défenseurs des droits humains sont exposés,

	notamment les femmes, les minorités, les communautés rurales et les peuples autochtones?
<i>Voir notamment les sections 3.2, 7.3 et 7.4 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	
FORMATION ET ÉDUCATION	<ul style="list-style-type: none"> • Les fonctionnaires, notamment ceux assumant des responsabilités relatives au développement et à la réglementation des activités commerciales, sont-ils formés de manière à comprendre le rôle des défenseurs des droits humains, leurs droits et leurs besoins de protection? • Des campagnes d'éducation sont-elles menées afin de sensibiliser les communautés aux droits humains et d'affirmer la légitimité de ceux qui défendent ces droits, y compris dans le contexte des entreprises?
<i>Voir notamment les sections 3.2 et 8.1 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	
DIALOGUE	<ul style="list-style-type: none"> • L'État crée-t-il un espace de dialogue entre les représentants de l'État, les sociétés et les défenseurs, notamment ceux de communautés ou groupes isolés ou marginalisés et les opposants aux projets d'entreprise?
<i>Voir notamment la section 3.2 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	
ÉVALUATIONS DES INCIDENCES SUR LES DROITS HUMAINS	<ul style="list-style-type: none"> • Pour que les permis nécessaires soient délivrés, les évaluations des incidences des projets commerciaux sur les droits humains doivent-elles inclure la participation significative des communautés concernées, notamment des défenseurs des droits humains? • Les conditions qui régissent l'octroi des permis garantissent-elles l'inclusion de mécanismes de protection qui combattent et limitent les conséquences négatives d'un projet sur les défenseurs, et fournissent un recours utile?
<i>Voir notamment les sections 3.2 et 7.4 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	

<i>1.4 Lois et politiques générales qui soutiennent ou favorisent le travail des défenseurs des droits humains</i>	
DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit de réunion, conformément au droit international des droits de l'Homme, est-il garanti? S'il ne l'est pas, quelles sont les mesures prises pour modifier la législation ou les politiques qui restreignent la capacité des défenseurs des droits humains à se réunir librement et sans entrave?
<i>Voir notamment la section 1.5 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	
LIBERTÉ D'ASSOCIATION	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit à la liberté d'association, conformément au droit international des droits de l'Homme, est-il garanti? S'il ne l'est pas, des mesures sont-elles prises pour modifier les lois ou politiques qui restreignent la capacité des défenseurs à s'associer librement?
<i>Voir notamment la section 1.5 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	

ENREGISTREMENT DES ONG ET DES SYNDICATS	<ul style="list-style-type: none"> • Des lois ou initiatives ont-elles été conçues pour renforcer les secteurs des ONG et des syndicats et en favoriser la diversité (par exemple, en établissant des processus d'enregistrement rapide et en attribuant des avantages fiscaux à certaines ONG et associations)?
<i>Voir notamment la section 1.5 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	
FINANCEMENT DES ONG	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit de solliciter, recevoir et utiliser des financements, notamment étrangers, afin de promouvoir et protéger les droits humains, est-il protégé, au moins au même niveau que ne le sont les droits des sociétés privées relatifs à des questions similaires? • Des lois ou dispositions stigmatisent-elles ou restreignent-elles les activités des ONG recevant des financements étrangers en obligeant ces ONG à s'enregistrer en tant qu'« agents étrangers » ? Si tel est le cas, quelles sont les mesures prises par l'État pour abroger ces lois?
<i>Voir notamment la section 1.5 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	
ACTIVITÉS LÉGALES, ENTITÉS NON JURIDIQUES	<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des obstacles susceptibles d'entraver le droit des individus de se rassembler pour participer à des activités visant à promouvoir et protéger les droits humains, sans obligation d'enregistrement en tant que personnes morales (par exemple, sanctions pénales) ? En cas d'obstacles, quelles sont les mesures prises par l'État pour les supprimer?
<i>Voir notamment la section 1.5 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	
LIBERTÉ D'EXPRESSION	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit à la liberté d'expression, conformément au droit international des droits de l'Homme, est-il garanti ? S'il ne l'est pas, quelles sont les mesures prises pour modifier la législation ou les politiques qui limitent la capacité des défenseurs des droits humains à jouir du plein exercice de leur droit à la liberté d'expression, spécifiquement en relation avec les incidences des activités des entreprises sur les droits humains et les violations de ces droits par les entreprises?
<i>Voir notamment la section 1.5 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	
LANCEURS D'ALERTE	<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des lois protégeant tant la divulgation d'informations relatives aux droits humains en relation avec des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques, que les individus responsables de ces divulgations?
<i>Voir notamment les sections 3.1 et 26.2 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	
ACCÈS À L'INFORMATION OU DIVULGATION D'INFORMATIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des lois et des politiques claires permettant de garantir que les informations détenues par les autorités publiques et relatives à des violations des droits humains imputables aux entreprises soient divulguées à titre préventif ? Le droit général à demander et à obtenir ces informations est-il prévu par la loi ? Les exceptions à ce droit sont-elles clairement délimitées et définies ? • Des sanctions significatives sont-elles prévues en cas de non-divulgation dans le

	<p>cadre d'un système de notification et de transparence?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lois sur la liberté d'information ont-elles une tendance générale à favoriser l'accès aux informations relatives aux droits humains, qu'elles soient détenues par des organismes publics ou privés? Ces lois prévoient-elles la diffusion rapide de ces informations? Les éventuelles exemptions ou exceptions sont-elles clairement délimitées et définies?
<p><i>Voir notamment les sections 3.1, 3.2, 26.2 et 27.3 du modèle d'ERN complet.</i></p>	
<p><u>Statut/Lacunes :</u></p>	
<p>CONSULTATION ET CONSENTEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des lois et politiques garantissent-elles une véritable consultation des communautés susceptibles d'être touchées et encouragent-elles la consultation de défenseurs avant l'octroi des permis en vue de la réalisation de projets d'entreprise? • Des lois garantissent-elles le consentement libre, préalable et informé des communautés susceptibles d'être touchées, notamment les peuples autochtones et tribaux? • Des lois garantissent-elles des processus clairs et transparents visant à établir les titres fonciers? Ces lois prévoient-elles une véritable consultation des communautés et défenseurs des droits humains locaux? • La mise en œuvre de projets d'entreprise est-elle interrompue en cas de doute concernant la garantie du droit des communautés à un consentement libre, préalable et informé? Si elle ne l'est pas, quelle est la réponse de l'État dans ce type de situation?
<p><i>Voir notamment la section 1.5 du modèle d'ERN complet.</i></p>	
<p><u>Statut/Lacunes :</u></p>	
<p>PROTECTION CONTRE LES INTIMIDATIONS ET REPRÉSAILLES EN RELATION AVEC LES MÉCANISMES DES DROITS HUMAINS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des lois ou des politiques qui d'une part protègent des actes de représailles les personnes ou groupes menacés en raison de leur coopération avec des mécanismes des droits humains nationaux, régionaux ou internationaux, d'autre part interdisent ces actes de représailles et visent à ce que leurs auteurs soient poursuivis?
<p><i>Voir notamment les sections 1.6, 3.1, 3.2, 27.3 et 28.1 du modèle d'ERN complet.</i></p>	
<p><u>Statut/Lacunes :</u></p>	

1.5 Responsabilités extraterritoriales de l'État relatives à la reconnaissance et à la protection des défenseurs des droits humains

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DIRECTIVES EN MATIÈRE DE DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

- La politique étrangère de l'État intègre-t-elle des directives pour la reconnaissance, le soutien et la protection des défenseurs des droits humains ?⁴⁸
Si tel est le cas, ces directives sont-elles mises en œuvre par l'intermédiaire de missions diplomatique?
- Des politiques et directives sont-elles en place pour encourager et soutenir la consolidation d'un environnement juridique sûr et favorable à la promotion et à la protection des droits humains dans les États d'implantation, notamment en permettant l'adoption de lois de protection spécifiques et l'abrogation des lois qui restreignent le travail des défenseurs?
- L'État encourage-t-il et soutient-il l'examen et l'abrogation des lois nationales restreignant et menaçant les défenseurs des droits humains et leurs activités dans les États d'implantation?
- Les défenseurs des droits humains participent-ils à la définition et à l'examen des politiques des affaires étrangères, des directives, du financement et d'autres actions concernant la législation des États d'implantation?

Voir notamment les sections 1.5, 7.1 et 8.1 du modèle d'ERN complet.

Statut/Lacunes :

ACTIONS DIPLOMATIQUES ET SENSIBILISATION

- Les missions diplomatiques à l'étranger mettent-elles en œuvre des mesures spécifiques pour soutenir les défenseurs des droits humains travaillant sur des questions associées aux activités commerciales de l'État qu'elles représentent?
Ces mesures pourraient inclure:
 - déclarations publiques de reconnaissance;
 - diplomatie discrète au nom des défenseurs concernés;
 - dénonciation publique des attaques menées contre les défenseurs;
 - rencontres avec les défenseurs, chez eux ou à l'ambassade;
 - présence aux procès des défenseurs des droits humains;
 - mise à disposition d'un financement d'urgence ou d'un financement régulier pour les défenseurs et leur organisation;
 - facilitation du dialogue entre les défenseurs des droits humains, les entreprises et/ou l'État d'implantation.
- Le personnel ministériel et les missions diplomatiques du pays à l'étranger participent-ils à des activités de sensibilisation en faveur des lois et politiques protégeant les défenseurs des droits humains et garantissant que les communautés puissent donner leur consentement libre, préalable et informé dans les États d'implantation des entreprises?
- Le personnel des ambassades a-t-il été formé et invité à demander et recevoir, de manière proactive, des rapports rédigés par les défenseurs des droits humains portant sur les violations associées aux activités des entreprises, et à soutenir les défenseurs?

Voir notamment les sections 1.5, 7.1 et 8.1 du modèle d'ERN complet.

Statut/Lacunes :

COHÉRENCE DES POLITIQUES	<ul style="list-style-type: none"> • L'État coopère-t-il avec l'État d'implantation afin de s'assurer que les entreprises respectent les droits des défenseurs? • L'État vérifie-t-il que les divisions entre ses secteurs économiques et politiques ne limitent pas les actions des ministères et ambassades visant à protéger l'espace civique et les défenseurs des droits humains?
<i>Voir notamment les sections 1.5, 7.1 et 8.1 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	
ORGANISMES D'INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions publiques qui favorisent l'investissement à l'étranger ont-elles des politiques et normes d'efficacité au moins conformes aux normes de résultats de la Société financière internationale concernant la durabilité environnementale et sociale? Les appliquent-elles? Si tel est le cas, existe-t-il des protections spécifiques et/ou supplémentaires relatives à la reconnaissance et à la protection des défenseurs des droits humains?
<i>Voir notamment les sections 1.4, 1.5, 3.4 et 4.2 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	
ENGAGEMENT PROACTIF	<ul style="list-style-type: none"> • L'État cherche-t-il, de sa propre initiative, à être tenu informé de l'incidence de ses entreprises à l'étranger sur la sécurité des communautés concernées et des défenseurs des droits humains?
<i>Voir notamment les sections 1.5 et 3.3 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	
DEVOIR DE PROTECTION	<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il un « devoir de protection » juridiquement contraignant pour les sociétés mères en termes d'incidences de leurs activités et des activités de leurs filiales sur les droits humains, indépendamment du lieu d'implantation de ces filiales, devoir incluant notamment l'obligation d'exercer une diligence raisonnable et des dispositions sur les défenseurs des droits humains et l'environnement dans lequel ils travaillent?
<i>Voir notamment les sections 1.5, 3.1 et 3.2 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	

2. ATTENTES, MESURES INCITATIVES ET SANCTIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES

Les États devraient évaluer les lois, politiques et mécanismes dont ils disposent pour sensibiliser et inciter les entreprises à respecter leurs obligations en matière de création d'un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits humains, et pour sanctionner les actions des entreprises qui menacent cet environnement. Cette évaluation devrait déterminer si ces mécanismes incluent les actions extraterritoriales des entreprises.

DÉFINITION DE LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES

- La responsabilité des entreprises de respecter et soutenir les défenseurs des droits humains et de contribuer à la création d'un environnement sûr et favorisant leurs travaux est-elle clairement établie dans la législation et les politiques? Le cas échéant, des mécanismes de suivi et des sanctions appropriés ont-ils été prévus afin de faire respecter cette obligation?
- La responsabilité des entreprises de consulter les défenseurs des droits humains et coopérer avec eux afin d'identifier et limiter les incidences négatives de leurs activités sur les droits humains et y remédier (par exemple, par l'intermédiaire de politiques de diligence raisonnable et d'évaluations des incidences) est-elle clairement établie dans la législation et les politiques?

Voir notamment les sections 2.1, 3.1 et 3.2 du modèle d'ERN complet.

Statut/Lacunes :

SENSIBILISATION

- Existe-t-il des lois et politiques qui sensibilisent les entreprises au rôle et aux besoins de protection des défenseurs des droits humains, et les encouragent à s'engager, de leur propre initiative, aux côtés des défenseurs, aussi bien de manière systémique qu'en relation avec des cas individuels de menaces, d'attaques ou de restrictions?

Voir notamment les sections 3.2 et 3.4 du modèle d'ERN complet.

Statut/Lacunes :

DIALOGUE

- L'État facilite-t-il la création d'un dialogue constructif entre les représentants de l'État et de l'entreprise, les défenseurs des droits humains et les communautés concernées sur les allégations de violations des droits humains associées aux activités des entreprises dans les pays d'implantation?
- Les entreprises sont-elles encouragées à protéger, de leur propre initiative, les défenseurs contre les abus, lorsque le responsable de l'abus allégué ou potentiel est impliqué dans les opérations de ces entreprises et qu'une non-intervention entraînerait des dégâts qui pourraient, sinon, être évités?

Voir notamment les sections 3.2 et 3.4 du modèle d'ERN complet.

Statut/Lacunes :

RECONNAISSANCE

- Existe-t-il des initiatives menées en commun avec des représentants d'entreprise afin de faire des déclarations publiques reconnaissant le rôle important et légitime que jouent les défenseurs des droits humains dans la réduction des effets négatifs des projets économiques sur les droits humains, et de condamner les menaces et violences à l'encontre des défenseurs?

Voir notamment la section 3.2 du modèle d'ERN complet.

Statut/Lacunes :

SANCTIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Les sanctions et/ou mesures contre les agences, sous-traitants, entreprises à participation publique majoritaire ou partenaires commerciaux du fait de leur impact négatif sur l'environnement de travail des défenseurs des droits humains sont-elles clairement définies dans la législation et les politiques?
<i>Voir notamment les sections 3.1, 4.1, 4.2, 5.1, 6.1 et 6.2 pour les modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	
ENVIRONNEMENT JURIDIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des politiques demandant clairement aux entreprises de se prendre position publiquement contre les lois et politiques des États d'implantation qui restreignent le travail des défenseurs des droits humains ou contribuent à un climat d'impunité en cas d'agressions contre ces personnes?
<i>Voir notamment les sections 2.1 et 3.2 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	
SOCIÉTÉS DE SÉCURITÉ PRIVÉES	<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des lois et politiques qui établissent clairement la responsabilité des sociétés de sécurité privées de respecter les droits des défenseurs? • Les sociétés de sécurité privées sont-elles soumises à une réglementation visant à garantir que leurs actions sont conformes aux normes internationales et, en particulier, qu'elles respectent le droit de manifester pacifiquement?
<i>Voir notamment les sections 1.4, 3.1, 3.2, 6.1 et 7.2 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	
MARCHÉS PUBLICS	<ul style="list-style-type: none"> • L'octroi des marchés publics est-il soumis à une obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains, de transparence, de surveillance indépendante et de respect d'indicateurs liés à la protection des libertés fondamentales, notamment des libertés d'association et d'expression? • Les règlements relatifs à la passation des marchés requièrent-ils que les sociétés de sécurité privées soient membres du Code de conduite internationale (ICoC) des prestataires privés de services de sécurité?
<i>Voir notamment la section 6.1 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	
INVESTISSEURS	<ul style="list-style-type: none"> • Les investisseurs privés sont-ils encouragés à consulter les défenseurs des droits humains afin de garantir qu'ils n'investissent pas dans des projets susceptibles d'entraîner des violations des droits humains ou de limiter les droits des défenseurs et des communautés concernées?
<i>Voir notamment la section 3.2 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	
CONSENTEMENT LIBRE, PRÉALABLE ET INFORMÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des lois et des politiques favorisant une culture de consultation et de consentement autour de la proposition, de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets d'entreprise? • Existe-t-il des réglementations associées à la surveillance du niveau d'engagement des entreprises et investisseurs visant à garantir une consultation large, adéquate et informée, et à solliciter le consentement de la communauté?
<i>Voir notamment les sections 3.1, 3.2 et 7.4 du modèle d'ERN complet.</i>	
<u>Statut/Lacunes :</u>	

3. RÉPARATIONS ET RECOURS

Les États devraient évaluer les recours judiciaires et non judiciaires dont disposent les défenseurs des droits humains et leur efficacité, notamment en vue de garantir l'accès aux recours et la non-répétition en cas d'abus perpétrés à l'encontre des défenseurs des droits humains.

3.1 Accès aux recours

RECOURS JUDICIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des recours judiciaires peu coûteux, rapides et efficaces en cas de violations, menaces et attaques contre les défenseurs des droits humains? • L'État garantit-il la non-répétition en cas d'abus perpétrés à l'encontre des défenseurs des droits humains?
----------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Voir notamment les sections 1.6 et toutes les sections en vertu des Principes directeurs 25 et 26 du modèle d'ERN complet.

Statut/Lacunes :

ACCESSIBILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Les instruments permettant aux défenseurs des droits humains et aux communautés concernées d'accéder à la justice, sont-ils accessibles? Tiennent-ils compte des barrières géographiques, linguistiques et culturelles?
----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Voir notamment toutes les sections en vertu du pilier III du modèle d'ERN complet.

Statut/Lacunes :

ASSISTANCE JURIDIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il un fonds d'assistance juridique dédié aux défenseurs des droits humains impliqués dans des procédures judiciaires, dans les cas de violations des droits humains liées aux entreprises ou de « harcèlement judiciaire »? Si ce fonds existe, quelles sont les personnes susceptibles d'en bénéficier?
-----------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Voir notamment les sections 1.6 et 26.2 du modèle d'ERN complet.

Statut/Lacunes :

JURIDICTION EXTRATERRITORIALE	<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il une juridiction extraterritoriale concernant les actions des entreprises d'un État, de leurs filiales et de leurs chaînes d'approvisionnement pour les actions commises à l'étranger, notamment lorsqu'elles concernent des défenseurs des droits humains?
--------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Voir notamment les sections 25.1, 26.2, et 26.3 du modèle d'ERN complet.

Statut/Lacunes :

MÉCANISMES DE PLAINTÉ INDÉPENDANTS	<ul style="list-style-type: none"> • Des politiques sont-elles en place pour encourager et favoriser la création de mécanismes de plainte indépendants pour les violations présumées liées aux activités des entreprises implantées à l'étranger? Ces mécanismes respectent-ils les règles de confidentialité et intègrent-ils des systèmes d'alerte précoce concernant les menaces ou autres abus perpétrés à l'encontre de ceux qui ont porté ou envisagent de porter plainte?
-------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Voir notamment les sections 25.1, 27.1, 27.2 et 28.1 du modèle d'ERN complet.

Statut/Lacunes :

CRIMINALISATION DES ATTAQUES PERPÉTRÉES À L'ENCONTRE DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS	<ul style="list-style-type: none"> Le Code pénal criminalise-t-il spécifiquement toute agression contre les défenseurs des droits humains?
<i>Voir notamment les sections 1.5 et 25.1 du modèle d'ERN complet.</i>	
Statut/Lacunes :	
FIN DE L'IMPUNITÉ	<ul style="list-style-type: none"> Des lois et politiques sont-elles en place pour garantir la tenue d'enquêtes rapides, impartiales et efficaces en cas d'allégations de violations contre les défenseurs des droits humains, permettant que les auteurs de ces actes soient poursuivis et fournissant aux victimes un dédommagement adéquat?
<i>Voir notamment toutes les sections en vertu du pilier III du modèle d'ERN complet.</i>	
Statut/Lacunes :	

3.2 Fin de la criminalisation des défenseurs des droits humains	
PRÉVENTION DES ABUS DU SYSTÈME JUDICIAIRE	<ul style="list-style-type: none"> Des lois et politiques sont-elles en place afin d'empêcher des fonctionnaires publics et des tierces parties d'utiliser le système judiciaire pour harceler des défenseurs des droits humains?
<i>Voir notamment les sections 1.5 et 1.6 du modèle d'ERN complet.</i>	
Statut/Lacunes :	
SANCTIONS CONTRE LA STIGMATISATION	<ul style="list-style-type: none"> Les fonctionnaires et les entités privées sont-ils sanctionnés s'ils stigmatisent ou diffament les défenseurs des droits humains dans des déclarations ou autres?
<i>Voir notamment les sections 1.5, 3.2 et 25.1 du modèle d'ERN complet.</i>	
Statut/Lacunes :	
CONSEIL ET SOUTIEN JURIDIQUES	<ul style="list-style-type: none"> Les défenseurs qui sont accusés d'un crime ont-ils accès à une assistance juridique indépendante ? Bénéficient-ils du soutien des organisations des droits humains et de l'attention de la communauté internationale?
<i>Voir notamment les sections 1.6, 25.1 et 26.2 du modèle d'ERN complet.</i>	
Statut/Lacunes :	

4. CONTEXTE

Afin de garantir que les lois, politiques et actions énoncées dans un PNA soient aussi complètes que possible, les États devraient s'appuyer sur les recommandations existantes pour évaluer leurs politiques actuelles par le biais d'une ERN.

Pour cette section, il est recommandé que le chercheur utilise;

- les recommandations approuvées dans le cadre de l'Examen Périodique Universel de l'ONU;
- les résolutions du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU;
- les observations finales, les commentaires généraux et la jurisprudence des organes de traités de l'ONU;
- les recommandations faites par les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales régionales et/ou de l'ONU;
- les sources propres au pays;
- les recommandations et rapports de la société civile nationale et locale, régionale et internationale;
- les rapports des médias.

SURVEILLANCE INTERNATIONALE

- Quelles sont les recommandations sur les défenseurs des droits humains, les entreprises et les droits humains, la participation de la société civile, le droit à la terre, les droits du travail et d'autres problèmes associés qui ont été adressées à l'État via l'Examen Périodique Universel?
- Quels appels ont été lancés à l'État par l'intermédiaire des résolutions du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU sur les défenseurs des droits humains et sur les entreprises et les droits humains?
- Quels sont les observations finales, les commentaires généraux et la jurisprudence des organes de traités de l'ONU relatifs aux défenseurs des droits humains, et aux entreprises et droits humains?
- Quelles sont les recommandations faites par Procédures spéciales régionales et/ou de l'ONU relatives aux défenseurs des droits humains, et aux entreprises et droits humains?

Voir notamment les sections 1.1, 1.2 et 2.2 du modèle d'ERN complet.

Statut/Lacunes :

SOCIÉTÉ CIVILE

- Quelles sont, dans le contexte national, les campagnes menées par la société civile relatives aux défenseurs des droits humains et aux entreprises et droits humains ? Et quels sont leurs messages-clés?
- Quelles sont les informations pertinentes qui ont été publiées par les organisations de la société civile locales, nationales, régionales et internationales?

Voir notamment la section 1.4 du modèle d'ERN complet.

Statut/Lacunes :

MÉDIAS

- Quelle est la couverture accordée aux questions relatives aux défenseurs travaillant sur les entreprises et les droits humains dans les médias locaux, nationaux et internationaux?

Voir notamment la section 1.3 du modèle d'ERN complet.

Statut/Lacunes :

NOTES DE FIN

¹ Voir, par exemple, l'article de Michel Forst, *Supporting and protecting defenders who work on business and human rights*, ISHR (16 nov. 2014), <http://www.ishr.ch/news/supporting-and-protecting-défenseurs-who-work-business-and-human-rights> [ci-après, l'article de M. Forst]; Service International pour les droits de l'Homme (sigle anglais ISHR), *The Role of Business and States in Violations Against Human Rights Defenders of Land Rights, The Right to Territory and Rights Related to the Environment* (2015) [ci-après, le rapport d'ISHR sur le rôle des entreprises et des États]; Human Rights Watch, *At Your Own Risk: Reprisals Against Critics of World Bank Group Projects* (2015) [ci-après, *At Your Own Risk*]; Global Witness, *How Many More? 2014's deadly environment: the killing and intimidation of environmental and law activists, with a spotlight on Honduras* (2015) [ci-après, *How Many More?*]; FIDH, « *We Are Not Afraid* » *Land rights defenders: attacked for confronting unbridled development* (2014) [ci-après, *We Are Not Afraid*].

² Secrétaire général de l'ONU, *Situation des défenseurs de droits de l'Homme*, document des Nations Unies A/68/262 (5 août 2013) [ci-après, le rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme d'août 2013]; Secrétariat du Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme*, document des Nations Unies A/HRC/31/55 (1^{er} fév. 2016) [ci-après, le rapport du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'Homme de fév. 2016]; Conseil des droits de l'Homme, *Protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels*, document des Nations Unies A/HRC/31/L.28 (21 mars 2016) [ci-après, droits économiques, sociaux et culturels des défenseurs]; Commission interaméricaine des droits de l'Homme, *Second Report on the Situation of Human Rights Defenders in the Americas*, OEA/Ser.L/V/II. (2011).

³ Voir, par exemple, ISHR, *Human Rights Monitor*, novembre 2015 (2015); ISHR, *Human Rights Monitor*, décembre 2014 (2014).

⁴ Voir l'article de Michael Ineichen, *Human rights defenders must be at core of developing the business and human rights agendas*, ISHR (25 novembre 2014), <http://www.ishr.ch/news/human-rights-defenders-must-be-core-developing-business-and-human-rights-agendas>; l'article de Sara Blackwell, *Intégrer les défenseurs des droits de l'Homme dans la tendance mondiale vers l'adoption de Plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'Homme*, ISHR (21 oct. 2015), <http://www.ishr.ch/news/integrer-les-defenseurs-des-droits-de-lhomme-dans-la-tendance-mondiale-vers-ladoption-de-plans>; l'article de Sara Blackwell et Katie Shay, *The role of National Action Plans on Business and Human Rights in protecting human rights defenders*, ISHR (15 nov. 2014), <http://www.ishr.ch/news/role-national-action-plans-business-and-human-rights-protecting-human-rights-defenders>.

⁵ *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme: mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, document des Nations Unies A/HRC/17/31 (2011) [ci-après, les Principes directeurs].

⁶ Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, résolution de l'Assemblée générale 53/144 (9 déc. 1998) [ci-après, Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme].

⁷ Voir, par exemple, les droits économiques, sociaux et culturels des défenseurs, *supra*, note 2 ; *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme*, document des Nations Unies A/HRC/25/55 (Margaret Sekaggya, 23 déc. 2013) [ci-après, rapport de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme de déc. 2013]; rapport du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'Homme de fév. 2016, *supra*, note 2 ; *rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme*, document des Nations Unies A/HRC/16/44 (Margaret Sekaggya, 20 déc. 2010); *rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, document des Nations unies A/HRC/29/25 (Maina Kiai, 28 avr. 2015); *Criminalization of the Work of Human Rights Defenders*, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 49/15 (2015); *Indigenous Peoples, Afro-Descendent Communities, and Natural Resources: Human Rights Protection in the Context of Extraction, Exploitation, and Development Activities*, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 47/15 (2015).

⁸ Rapport d'ISHR sur le rôle des entreprises et des États, *supra*, note 1; ISHR, *Catalogue d'outils pour défenseurs des droits de l'Homme* (2015); *How Many More?*, *supra*, note 1; *We Are Not Afraid*, *supra*, note 1.

⁹ Voir, par exemple, Owen Larter, *Microsoft & DLA Piper – Pourquoi les défenseurs des droits de l'Homme sont bons pour nos affaires*, ISHR (16 nov. 2014), <http://www.ishr.ch/news/microsoft-dla-piper-pourquoi-les-defenseurs-des-droits-de-lhomme-sont-bons-pour-nos-affaires>.

¹⁰ Institut danois pour les droits de l'Homme et International Corporate Accountability Roundtable, *National Action Plans on Business and Human Rights: A Toolkit for the Development, Implementation and Review of State Commitments to Business and Human Rights Frameworks* (2014).

¹¹ Institut danois pour les droits de l'Homme, International Corporate Accountability Roundtable et UNICEF, *Children's Rights in National Action Plans (NAPs) on Business and Human Rights* (2015).

¹² Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, *supra*, note 6.

¹³ *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme*, document des Nations Unies A/HRC/28/63 (Michel Forst, 29 déc. 2014).

¹⁴ Nations Unies, Les défenseurs des droits de l'Homme : protéger le droit de défendre les droits de l'Homme, Fiche d'information n° 29, <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet29fr.pdf>.

¹⁵ *Voir, par exemple*, l'article de M. Forst, *supra*, note 1; le rapport d'ISHR sur le rôle des entreprises et des États, *supra*, note 1; *At Your Own Risk*, *supra*, note 1; *How Many More?*, *supra*, note 1; ISHR, 'Troublemakers' and 'foreign agents': *The situation of corporate human rights defenders in Central Africa* (juillet 2015), http://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/submission_to_the_african_commission_v2.pdf; *We Are Not Afraid*, *supra*, note 1.

¹⁶ Rapport d'ISHR sur le rôle des entreprises et des États, *supra*, note 1.

¹⁷ *Rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales*, document des Nations Unies A/HRC/31/79 (19 fév. 2016) [ci-après, rapport sur les communications de 2016], affaire n° PER 3/2015.

¹⁸ *Id.*, affaire n° THA 8/2015.

¹⁹ *Rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales*, document des Nations Unies A/HRC/30/27 (4 sept. 2015), affaire n° THA 2/2015.

²⁰ Rapport sur les communications de 2016, *supra*, note 17, affaire n° IDN 3/2015.

²¹ Secrétaire général de l'ONU, *Situation des défenseurs de droits de l'Homme*, document des Nations Unies A/70/217 (30 juillet 2015).

²² Pour un résumé des actions positives et négatives menées par les entreprises concernant les droits humains et leurs défenseurs, voir l'article de Mauricio Lazala et Joe Bardwell, "What human rights?" *Why some companies speak out while other don't*, Open Democracy (17 juin 2015), <https://www.opendemocracy.net/openglobalrights/mauricio-lazala-joe-bardwell/%E2%80%9Cwhat-human-rights%E2%80%9D-why-some-companies-speak-out-while>.

²³ Principes directeurs, *supra*, note 5.

²⁴ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme de déc. 2013, *supra*, note 7, alinéa 103.

²⁵ Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, *supra*, note 6, note de bas de page 1.

²⁶ Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, *Commentary to the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognised Human Rights and Fundamental Freedoms*, <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/CommentarytoDeclarationondefendersJuly2011.pdf>.

²⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme de déc. 2013, *supra*, note 7.

²⁸ Nous pouvons citer en exemple l'amende dont a dû s'acquitter le groupe de défense des droits écologiques *Planet of Hopes* en vertu de la loi russe sur les « agents étrangers » après que l'organisation a cherché à obtenir réparation à la suite d'une contamination radioactive par des entreprises du secteur nucléaire en Russie; l'arrestation arbitraire présumée de quatre défenseurs des droits environnementaux de l'ONG cambodgienne, *Mother Nature*, qui protestaient contre des opérations illégales de dragage de sable; et la condamnation du journaliste angolais Rafael Marques de Morais pour son ouvrage sur les diamants maculés de sang et la torture en Angola. Rapport sur les communications de 2016, *supra*, note 17, affaires n° RUS 4/2015, n° KHM 5/2015 et n° AGO 1/3015.

²⁹ Principes directeurs, *supra*, note 5, pilier II.

³⁰ *Id.*

³¹ Front Line Defenders, *Case History: Nasako Besingi*, <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/case-history-nasako-besingi> (page consultée le 12 mai 2016).

³² *Id.*

³³ Tim Weiner, *Unrest in Indonesia: The Opposition; U.S. Has Spent \$26 million since '95 on Suharto Opponents*, N.Y. Times (20 mai 1998), <http://www.nytimes.com/1998/05/20/world/unrest-indonesia-opposition-us-has-spent-26-million-since-95-suharto-opponents.html>.

³⁴ Umberto Bacchi, *H&M, Gap, Adidas and Puma Condemn Cambodian Police Killing of Striking Garment Workers*, International Business Times (7 janv. 2014), <http://www.ibtimes.co.uk/hm-gap-adidas-puma-condemn-cambodian-police-killing-striking-garment-workers-1431402>.

³⁵ *Open statement calling for charges to be dropped against journalist Rafael Marques de Morias in Angola*, ISHR (22 avr. 2015), http://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/open_statement_by_jewellers_re_rafael_marques_-_22_apr_2015.pdf (page consultée le 5 mai 2016).

³⁶ Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme, *supra*, note 6, article 10.

³⁷ L'« État d'implantation » est l'État dans lequel les activités commerciales d'une entreprise ont lieu tandis que l'« État d'origine » est l'État dans lequel l'entreprise est domiciliée ou enregistrée.

³⁸ Voir, par exemple, ISHR, *De la restriction à la protection: Rapport de recherche sur le cadre législatif qui régit les activités des défenseurs des droits de l'Homme et sur le besoin d'une législation nationale pour protéger et promouvoir ces activités* (nov. 2014); International Center for Not-for-Profit Law, *NGO Law Monitor*, <http://www.icnl.org/research/monitor/index.html> (page consultée le 9 mai 2016).

³⁹ Peter Bosshard, *European Funders Suspend Support for Agua Zarca Dam*, Huffington Post (16 mars 2016), http://www.huffingtonpost.com/peter-bosshard/european-funder-suspend-s_b_9479642.html.

⁴⁰ Zeid Ra'ad Al Hussein, *Development banks need to wake up to the human rights crisis in Honduras*, The Guardian (20 mars 2016), <http://www.theguardian.com/commentisfree/2016/mar/20/development-banks-human-rights-crisis-honduras-agua-zarca>.

⁴¹ Voir le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'Homme, *National Action Plans*, <http://business-humanrights.org/en/un-guiding-principles/implementation-tools-examples/implementation-by-governments/by-type-of-initiative/national-action-plans> (page consultée le 11 mai 2016). Les quatre PNA qui mentionnent les défenseurs des droits humains sont ceux du Royaume-Uni, de la Finlande, du Danemark et de la Colombie.

⁴² Foreign and Commonwealth Office, *Good Business: Implementing the UN Guiding Principles on Business and Human Rights* (2013).

⁴³ *Id.*

⁴⁴ Voir, par exemple, Ministère néerlandais des affaires étrangères, *Plan national d'action relatif aux entreprises et aux droits de l'Homme* (2014); Service du Conseiller présidentiel pour les droits de l'Homme, *Colombia Avanza Derechos Humanos y Empresa: Plan de Acción de Derechos Humanos y Empresas* (2015).

⁴⁵ International Corporate Accountability Roundtable & The European Coalition for Corporate Justice, *Assessment of Existing National Action Plans (NAPs) on Business and Human Rights* (2015), p. 3.

⁴⁶ *Id.*

⁴⁷ Une évaluation de référence nationale (ERN) est un outil permettant d'évaluer la mise en œuvre actuelle par un État des Principes directeurs et d'autres cadres relatifs aux entreprises et aux droits humains. Une ERN devrait être menée au début du processus de PNA afin d'analyser les conditions actuelles et de faciliter l'évaluation des incidences à venir.

⁴⁸ Voir, par exemple, Union Européenne, *Ensuring Protection: European Union Guidelines on Human Rights Defenders* (2010); Ministère norvégien des affaires étrangères, *Norway's Efforts to Support Human Rights Defenders: Guide for the Foreign Service* (2010); Principes directeurs de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (2011), Confédération Suisse, Département fédéral des affaires étrangères (2013); Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, *Human Rights and Labor, Guiding Principles on Civil Society Organizations (CSOs)* (2006), <http://www.state.gov/j/drl/rls/shrd/2006/82643.htm>.

